



SOMMAIRE

1. Désherbage mécanique, saisissez le créneau météo
2. Aides à la certification du Conseil Régional
3. Enquête de l'APCA sur les effluents d'élevage.

AGENDA

Cafés de la bio :

- 5 mars, 14h *Saint-Amant les Eaux (59)*
- 12 mars, 9h30 *Huppy (80)*

Clin d'œil météo

« Le temps qu'il fait le jour de la Sainte-Isabelle, dure jusqu'aux Rameaux »

OBSERVATIONS ET CONSEILS

1. Désherbage des céréales d'hiver : saisissez le créneau météo !

Lors des premiers tours de plaine ces jours ci, on peut constater des parcelles de céréales d'hiver relativement propres pour les semis du 6 au 11 novembre. Le décalage de la date de semis reste le premier levier pour gérer les adventices et surtout les graminées.

A ce jour, les adventices présentes sont relativement peu développées (1 à 2 talles pour les vulpins), et sensiblement en retard par rapport aux céréales. Le sol a légèrement hiverné en surface et laisse une structure aérée pour rendre les passages d'outils efficaces. De plus, la fenêtre météo actuelle est propice aux interventions de désherbage car le ressuyage de sol devrait se poursuivre.

C'est donc le bon moment !

Pourtant il est utile de se poser la question de désherber ou non face à une parcelle relativement propre.

- Si **votre parcelle est propre** alors il est préférable de **ne pas intervenir maintenant et de différer le désherbage** à plus tard. En effet un passage d'outils pourrait mettre en germination les adventices de printemps. Si l'on diffère, il est utile de revenir observer l'état de salissement pour juger d'un passage en plein tallage si nécessaire ! La céréale sera bien implantée et les jeunes adventices seront détruites très facilement.

Le pouvoir couvrant de l'espèce est également un facteur qui peut vous aider à prendre la décision. L'espèce la plus couvrante est l'orge d'hiver > association céréale/protéagineux > avoine > triticales > blé.

- Si **votre parcelle nécessite un passage actuellement** alors l'outil à choisir dépend de l'état de ressuyage du sol. La houe rotative permet un passage plus rapide sur un sol à peine ressuyé. Elle est à passer en premier si votre sol est battu et refermé.

Elle préparera également le passage de la herse étrille à quelques jours d'intervalle.

En absence de houe, la herse étrille s'utilise sur sol « blanchi » ou ressuyé.

Le premier passage de herse se fait préférentiellement dans le sens du semis. Il permet de travailler avec une agressivité sensiblement supérieure ; les dents évitent ainsi le cordon de semis. En fonction de l'efficacité du passage, il peut être opportun de repasser une deuxième fois à quelques jours

d'intervalles pour laisser sécher la terre fraîchement travaillée. Ce 2^{ème} passage se fait en sens inverse du 1^{er} passage ou en écornant légèrement en fonction de la configuration de la parcelle.

Vous trouvez ci-dessous pour illustration, une photo présentant un 1^{er} désherbage sur féverole d'hiver réalisé avec une herse étrille ce lundi après midi par François Desruelles. Les conditions limites de ressuyage par rapport au passage de l'outil laissent un sol partiellement désherbé mais écorché. Qu'à cela ne tienne, un deuxième passage dans le courant de la semaine est prévu pour finaliser le travail.



Vulpin décroché par la HE, vulpin pouvant se repiquer, véronique non désherbée enserrée dans la croute de battance.

Et le binage me direz-vous ?

En Hauts-de-France peu de fermes sont équipées car les débits de chantiers sont faibles. Le binage des céréales se pratique sur des écartements de semis en général plus large que d'habitude. Le binage se place dans le cadre d'un désherbage complémentaire sur graminées ou sur des dicotylédones à enracinement pivotant (sanves et ravenelles ou coquelicots).

Le binage interviendra fin tallage- début montaison.

Alain Lecat

INFORMATIONS

2 Aide du Conseil régional à la certification : du nouveau

Les élus régionaux viennent de voter un nouveau dispositif harmonisé à l'échelle régionale pour l'aide à la certification bio. Ce nouveau dispositif s'adresse à tous les agriculteurs qui s'engagent dans un système de qualité (dont **agriculture bio**). Il n'est donc plus spécifique à l'AB.

Il permettra de prendre en charge **80% des coûts HT** de leur organisme certificateur (sans distinction pour les agriculteurs totalement ou partiellement en bio).

Ce **dispositif sera mis en œuvre par appel à projets** avec **deux périodes de dépôt**. La première période de dépôt devrait être ouverte autour du 25 février.

Il s'applique pour tous les frais de certification à compter de l'année 2019.

Les agriculteurs pourront être aidés pendant les 5 premières années uniquement. Au-delà de 5 ans après leur première notification auprès d'un OC, ils ne sont plus éligibles.

Les modalités pratiques ne sont pas encore calées définitivement, mais *à priori* :

- Les agriculteurs devront déposer une demande d'aide initiale puis des demandes de paiements annuelles.

Suite au dépôt de la demande d'aide pendant une des deux périodes de dépôt de l'appel à projets, la Région prendra connaissance de leur dossier et, s'ils sont sélectionnés, les informera du nombre d'années d'aide auquel ils sont éligibles (compte tenu de leur éventuel historique dans les dispositifs précédents) et leur enverra un formulaire de demande de paiement pour qu'ils puissent envoyer leur facture 2019.

La demande se fera donc en 2 étapes en 2019 :

1. la demande d'aide
2. l'envoi de la demande de paiement + facture.

Pour les années suivantes, les agriculteurs retenus à l'AAP 2019 devront envoyer chaque année une demande de paiement et la facture de l'année mais ne devront pas candidater à un nouvel appel à projet.

- Les agriculteurs devront déposer une demande de subvention AVANT de payer leur facture à l'OC. Si la facture est payée avant le dépôt de la demande de subvention, elle risque de ne plus être éligible à l'aide : attendre d'avoir déposé la demande d'aide pour payer la facture à l'organisme certificateur.

Pierre MENU

3 Effluents d'élevage, nous avons besoin de votre avis

Nous l'avons évoqué lors des formations proposées cet hiver sur la fertilité des sols. Le guide de lecture de décembre 2018 de l'INAO, pour l'application des règlements européens relatifs à la production et l'étiquetage des produits en agriculture biologique, précise la notion d'élevage industriel. Cette définition entre en application au 1er janvier 2019.

Sont exclus d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral
- d'élevages en cage

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture lance un questionnaire qui a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et évaluer l'impact de cette décision. Ces éléments seront présentés à l'INAO pour alimenter les bilans intermédiaires et d'ajuster le dispositif.

Lien vers le questionnaire :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeFppQ_upYka4zZBADLy17mQBh8Lo-YfM7IbCfe26-7murgVg/viewform

Merci de remplir le questionnaire en ligne avant le 20 mars.

Gilles SALITOT

Bulletin rédigé par les conseillers du groupe régional « Agriculture Biologique » des Chambres d'agriculture des Hauts de France. En cas d'usage d'un produit disposant d'une AMM et autorisé en AB, référez-vous à l'étiquette et vérifiez les usages sur le site e-phy. Plus d'informations sur l'agriculture biologique sur le site www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr. Coordination et renseignements : Alain LECAT : 03 20 88 67 54 – alain.lecat@agriculture-npdc.fr (départements 59 et 62) et Gilles SALITOT : 03 44 11 44 65 – gilles.salitot@oise.chambagri.fr (départements 02, 60 et 80) - Reproduction interdite – Les Chambres d'agriculture sont agréées par le Ministère de l'Agriculture pour leur activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytosanitaires. N° d'agrément: IF 01762 (CA 02 et CA 60) – PI 00740 (CA 80) – NCC00815 (CA NPDC)

Avec le soutien financier de

